

Intégration
des éléments de
l'Atlas cartographique
de la Trame verte et
bleue du territoire du
SCoT de l'Artois
dans les documents
d'urbanisme

La Trame Verte et Bleue (TVB) constitue un maillage écologique des espaces naturels et de leurs corridors écologiques sur un territoire donné, favorisant la circulation des espèces.

L'Atlas cartographique de la TVB du territoire du SCoT de l'Artois a été co-élaboré par l'AULAB et la Mission Bassin Minier et édité en 2011. Son objectif est la prise en compte du maillage de la TVB dans les documents d'urbanisme (PLU, PLU intercommunal, carte communale). Ces derniers ont un rôle primordial à jouer dans la préservation des sites naturels d'intérêt majeur et des principes de corridors.

Cette fiche synthétique a pour but d'apporter un éclairage technique aux acteurs intégrant les éléments de l'Atlas cartographique lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.



• LES DIFFÉRENTES ÉCHELLES DE TVB :

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Sur la base des «orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques» issues des lois Grenelle 1 et 2, le SRCE doit être élaboré en 2012, conjointement par l'État et la Région. Le SRCE vise la préservation et la fonctionnalité des continuités écologiques régionales à travers tous les milieux, y compris ruraux et urbains, et vient renforcer le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE). Les documents de planification (SCoT, PLU, carte communale) doivent prendre en compte les SRCE et SRCAE. La déclinaison de l'Atlas cartographique de la TVB du territoire du SCoT de l'Artois a été réalisée en préfiguration du SCRE de la région Nord/Pas-de-Calais.

Les TVB opérationnelles des intercommunalités

Sur le territoire couvert par le SCoT de l'Artois, deux intercommunalités ont élaboré leur TVB : le Pays de la Lys Romane et la Communauté d'agglomération Artois Comm.

Ces schémas territoriaux de la TVB ont pour objectif d'organiser une stratégie globale d'aménagement et d'intervention à l'échelle de leur territoire respectif. Ce sont des TVB opérationnelles (actions de creusement de mares, de plantation de haies...).

L'Atlas cartographique de la TVB du territoire du SCoT de l'Artois

L'Atlas cartographique est une étude innovante qui a permis de décliner le schéma régional de la TVB à l'échelle fine de la parcelle. Elle a pour objectif d'assurer une protection réglementaire de la TVB dans les documents d'urbanisme. Contrairement aux TVB des intercommunalités, elle n'a pas de portée opérationnelle, mais les tracés des différentes TVB sont en cohérence. Cet Atlas cartographique sera intégré à part entière dans le SCoT de l'Artois lors de sa révision.

• LA CONCERTATION :

La concertation est une démarche privilégiée qui permet d'étayer les connaissances du territoire tout en sensibilisant le public aux divers enjeux du PLU. Un volet plus spécifique peut être consacré à la TVB et aux enjeux environnementaux et agricoles. Elle doit s'organiser avec les agriculteurs, les habitants, les acteurs et les associations du territoire, afin de cumuler un

maximum de connaissances. La concertation doit être programmée le plus en amont possible du projet d'urbanisme et la participation des acteurs doit être cadrée afin de favoriser la prise en compte des remarques.

Deux temps de concertation seront nécessaires à minima lors de l'élaboration du document :

- le premier en amont du diagnostic pour expliquer notamment les enjeux de la TVB, des outils de planification et solliciter les connaissances sur les éléments naturels existants (haies, boisements...) et les propositions de préservation.

- le second avant l'arrêt du projet, pour valider les éléments de la TVB intégrés au plan de zonage.

• INTÉGRATION DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU ET DU PLUI :

Approfondir le diagnostic environnemental

L'État Initial de l'Environnement (EIE) réalisé durant la phase de diagnostic du PLU doit regrouper un maximum de connaissances environnementales sur le territoire. Une cartographie, réalisée à partir de la photographie aérienne

confrontée à la réalité du terrain, peut localiser les éléments naturels existants (boisements, haies, fossés, marais, vergers...), les corridors potentiels, ainsi que les obstacles aux continuités écologiques. Des corridors, complémentaires à ceux

identifiés par l'Atlas cartographique, pourront aussi être identifiés à l'échelle locale. Des inventaires faunistique et floristique sur les secteurs potentiels de développement (zones AU) pourront être spécifiquement réalisés.

Renforcer le PADD en faveur de la TVB

La protection des sites naturels d'intérêt majeur et la localisation des corridors, identifiés dans l'EIE, doivent faire partie des axes développés dans le Projet d'Aménagement et de

Développement Durables (PADD). Le PADD doit également transcrire les volontés communales de plantations, de restauration des continuités, d'aménagements écologiques ou de levées d'obstacles

aux déplacements de la faune. Lors de cette phase, la cartographie a des vertus pédagogiques et permet d'inscrire lisiblement et dans la durée les principes de maillage écologique.

Dessiner des orientations d'aménagement et de programmation ambitieuses

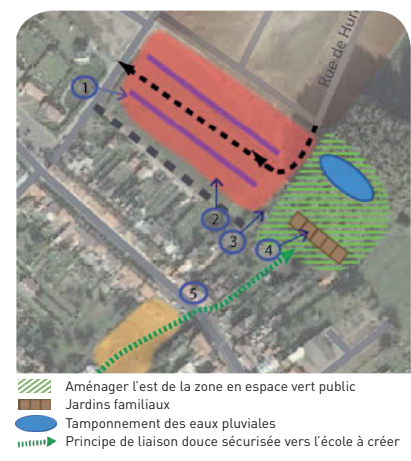
Les orientations d'aménagement et de programmation respectent les axes du PADD et viennent compléter le règlement sur certains secteurs (d'habitat, d'activités ou naturels) afin d'afficher les objectifs communaux en terme d'intégration de la nature dans les aménagements (place verte, noue paysagère, plantation de haies, perméabilité des clôtures) et même au niveau des bâtiments (« maison nichoir »). Les orientations, étant opposables au tiers, peuvent être ambitieuses et pédagogiques. Elles peuvent soutenir la restauration d'un cours d'eau et de ses berges,

la création de berges lagunées ou la levée d'obstacles par la pose de passages à faune ou de buses hydrauliques à encorbellement...

L'intégration de la TVB dans les zones d'habitat offre des opportunités de valorisation du cadre de vie :

- l'aménagement paysager des franges améliorant l'entrée de ville,
- la préservation de mares se conjuguant avec la gestion alternative des eaux pluviales ,
- la préservation d'un espace de nature pour un besoin de jardins partagés ou de parc urbain.

Extrait d'une orientation d'aménagement proposée sur la commune d'Annezin



Source : Agence SOREPA

Afficher au plan de zonage les principes de corridors

Inclure dans un zonage N strict tout les corridors et les sites naturels serait trop contraignant, alors que la multiplication des zonages permet une hiérarchisation des espaces et des réglementations pour une préservation plus adaptée.

Les **sites naturels d'intérêt majeurs** de l'Atlas cartographique doivent préférentiellement être préservés dans leur intégralité en zonage N, rendant le secteur inconstructible sauf pour les installations nécessaires à la gestion et la valorisation du site et/ou pour les travaux de restauration du milieu naturel. Différentes zones indicées peuvent hiérarchiser les sites et proposer des règlements plus ou moins restrictifs. Pour les zones tampons des sites naturels d'intérêt majeur, une concertation doit être menée pour déterminer le devenir des parcelles dans le zonage et le règlement.

Concernant les **rivières** (qui sont à la fois site et corridor) une zone tampon de type Nr ou Ar (rivière), de 5 à 10 mètres de part et d'autres des berges favorisera sa préservation. Le zonage indicé Ar en milieu agricole favorise l'acceptation de cette zone tampon par les agriculteurs. Dans le règlement de cette zone seront interdites toutes constructions en dehors des abris de jardin en zone urbaine, mais seront autorisés tous les travaux de restauration du milieu naturel et de lutte contre les risques d'inondation.

Les **principes de corridors** peuvent être identifiés lisiblement en secteur agricole par un zonage indicé Acb (corridor biologique), afin de faciliter leur intégration. Ce zonage autorise la construction des bâtiments agricoles « sous réserve du maintien de la fonctionnalité du corridor » ou interdit toute construction hormis les abris

pour animaux. Pour les corridors traversant les zones urbaines, les fonds de jardins peuvent être classés en zone Uj où seules les installations d'abris de jardin sont permises. En zone à urbaniser (AU), il est préférable d'opter pour une orientation d'aménagement et de programmation qui précisera les opérations pour maintenir le rôle du corridor.

Remarque :

Pour aller plus loin dans le travail du zonage, une réflexion sur le déclassement des parcelles non-construites (en extension urbaine, à proximité d'une forêt...) peut être initiée sur la zone urbaine. Le zonage de ces surfaces pourra être rendue à l'espace agricole ou naturel.

Pour remarque, les principes de corridors surfaciques (humide, forestier et calcicole) de l'Atlas cartographique n'ont pas pour vocation d'être pris en compte dans leur intégralité. Ils représentent un espace de concertation entre la municipalité et les usagers afin d'imaginer le passage concret du corridor sur la parcelle.

De plus, pour accentuer la prise en compte de la TVB sur le plan de zonage, il est primordial de doubler le zonage avec **l'identification des éléments naturels et paysagers au titre du L.123-1-5 7°** du code de l'urbanisme. Ainsi, le plan de zonage localisera des éléments linéaires (fossé, haie, alignement d'arbres...), ponctuels (arbre remarquable...) ou surfaciques (marais, pâtures humides, vergers, peupleraies...).

Optimiser d'avantage le zonage au moyen de servitudes d'urbanisme

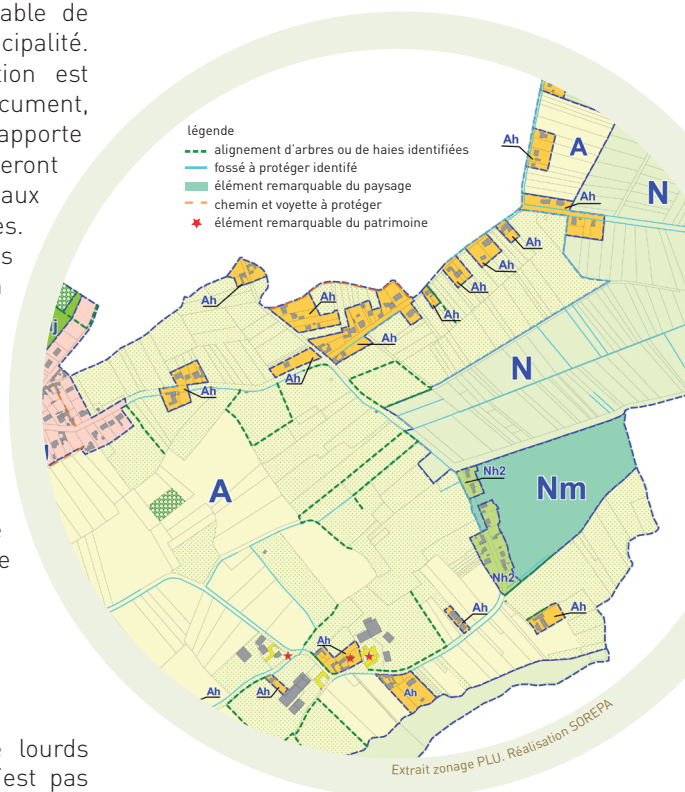
Les **Espaces Boisés Classés (EBC)** sont une servitude applicable à tout boisement, arbre isolé, alignement ou haie à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre le boisement. Ainsi, les coupes ou abattages d'arbres et de haies sont soumis à déclaration préalable auprès de la mairie. Cette servitude est adaptée pour les arbres isolés et les boisements privés de moins de 4 hectares qui présentent un intérêt patrimonial

Tout travaux ou aménagement sur ces éléments devront être précédés par une déclaration préalable de travaux auprès de la municipalité. L'efficacité de la disposition est amplifiée dès lors qu'un document, annexé au règlement, apporte des arguments qui motiveront la réponse du maire aux déclarations préalables. Ces fiches offriront des préconisations (restriction sur le retournement de prairies humides, sur l'arrachage de haies et d'arbres, sur le comblement de mares et de fossés...) et des mesures compensatoires (replantation de haie de même longueur que celle arrachée...).

et ne nécessitent pas de lourds travaux de gestion. Elle n'est pas recommandée pour le classement d'une peupleraie.

Les **Terrains Cultivés à Protéger (TCP)** permettent de « localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles » (L.123-1-5 9°), exception faite pour les constructions légères d'abris de jardin. Cette servitude s'applique aux vergers, maraîchages et jardins ouvriers situés en zone urbaine ou aux espaces agricoles périurbains subissant des pressions foncières.

Exemple de zonage sur la commune de Norrent-Fontes



Les **Emplacements Réservés** (L.123-1-5 8°) peuvent servir pour la réalisation d'un cheminement doux, la préservation d'un jardin partagé ou encore la création d'un parc urbain. Toutefois cette servitude nécessite la volonté d'acquisition foncière de la part d'une collectivité publique.

Établir un règlement adapté aux différentes zones

L'objectif principal étant d'empêcher la destruction de la végétation existante avant de réglementer son développement, voici quelques plus-values qui peuvent être apportées au règlement afin que la TVB soit intégrée :

Article 1 : Type d'occupation ou d'utilisation du sol interdites

« Le patrimoine naturel identifié au titre du L.123-1-5 7° et repéré sur le plan de zonage est protégé. Tous les travaux et aménagements, non soumis à un régime d'autorisations, ayant pour effet de détruire un de ces éléments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. »

Article 2 des zones N : Type d'occupation ou d'utilisation du sol soumises à des conditions particulières

« Les travaux de restauration des milieux naturels devront être permis afin de ne pas entraver la gestion des sites ».

Article 4 : Desserte par les réseaux (eaux, assainissement, électricité)

«Le traitement par noues végétalisées est privilégié pour la gestion des eaux pluviales. »

Article 11 : Aspect extérieur

« Les toitures végétalisées sont autorisées. »

Les nouveaux bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur pourront intégrer des installations de nichoirs.

La perméabilité des clôtures sera favorisée par la rédaction suivante: « le grillage sera doublée ou non d'une haie d'essence locale et en cas de clôture maçonnée, une ouverture de 10 centimètres sur 10 centimètres sera réalisée au niveau du sol, tous les 10 mètres ».

À savoir : pour afficher des prescriptions réglementaires sur les clôtures, le conseil municipal doit prendre une délibération pour mettre en place une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture.

Article 13: Espace libre et plantation, espaces boisés classés

« Les aménagements des espaces verts et des clôtures seront réalisés avec des plantations d'essence locale ».

Une liste des essences préconisées ou proscrites (comme les conifères) peut être annexée au document d'urbanisme. Le nombre d'arbres à planter en fonction du nombre de places de stationnement peut également être réglementé.

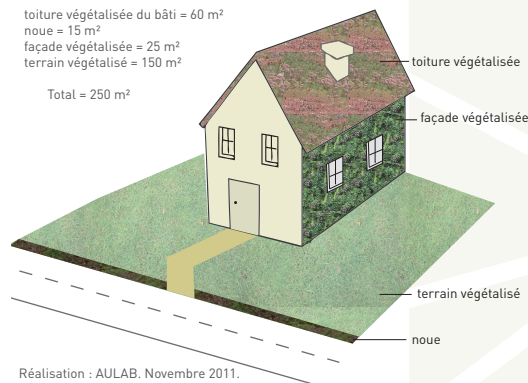
Afin de favoriser la prise en compte de l'emprise des murs et des toitures végétalisés, un **Coefficient d'Emprise Végétale** peut être mis en œuvre à l'article 13. Ainsi pour exemple, avec un coefficient d'emprise végétale de 0,5, une personne souhaitant occuper et imperméabiliser plus de la moitié de la parcelle, devra prévoir des compensations en végétalisant ses toitures et ses murs sur une surface équivalente à son excès.

Pour les communes souhaitant instaurer une mesure compensatoire sur l'ensemble des arbres et des haies, la rédaction suivante est envisageable : « tout arbre de haute tige abattu doit être compensé par un aménagement paysager (plantation d'un arbre, d'un mètre linéaire de haie, aménagement d'une toiture ou d'un mur végétalisé) ». De la même manière, l'article 13 permet d'appliquer cette rédaction uniquement pour les arbres ou espaces arborés répertoriés au titre de l'article L.123-1-5 7°. Cette option renforce l'implication réglementaire des éléments végétaux identifiés.

Exemple :
Un coefficient d'emprise végétal de 0,5 (50%) implique pour une parcelle de 500 m², 250 m² de surface végétalisée

Sur le schéma :
toiture végétalisée du bâti = 60 m²
noue = 15 m²
façade végétalisée = 25 m²
terrain végétalisé = 150 m²

Total = 250 m²



Aller plus loin dans un cahier de préconisations architecturales et paysagères

Le cahier de préconisations est un document annexe, non réglementaire et complémentaire au règlement, qui permet de diffuser des recommandations urbaines, architecturales et des bonnes pratiques. Ce cahier

peut expliciter le concept de bâtiment à biodiversité positive ou « maison nichoir », des consignes sur l'éclairage pour limiter la pollution lumineuse et des préconisations pour une gestion différenciée des

espaces verts, publics et privés...

Ce document est à diffuser largement par les mairies pour que les propriétaires puissent en avoir connaissance avant le dépôt de leur permis de construire.

• INTÉGRATION DANS LES CARTES COMMUNALES :

Les sites naturels d'intérêt majeur et les espaces relais doivent être classés en zone non-constructible (NC), ainsi qu'un maximum de corridors. Toutefois, d'autres outils d'urbanisme existent afin de préserver les éléments de la TVB dans une carte communale:

- Le classement en **EBC** des boisements, arbres et haies remarquables est possible.
- Un inventaire des éléments du patrimoine naturel et paysager peut être réalisé, afin de les préserver au titre de

l'article **R.421-23i** du code de l'urbanisme. Il sera validé par délibération du conseil municipal après enquête publique (qui peut être conjointe à celle de la carte communale). Les éléments identifiés d'intérêt patrimonial et paysager sont localisés sur un plan de repérage, reportés sur le plan de zonage de la carte communale et détaillés dans une note de présentation (critères et justification du recensement et fiche d'identification avec le numéro de la parcelle cadastrale). De même que pour l'article L.123-

1-5 7° du code de l'urbanisme, tous travaux et aménagements sur ces éléments doivent être précédés par une déclaration préalable auprès de la municipalité. Afin d'accroître l'effet de la protection, une obligation de replantation et une compensation financière, en cas d'arrachage de l'élément paysager, peut être exigée dans la délibération.

Cet inventaire des éléments patrimoniaux protégés à l'article R.421-23i du code de l'urbanisme peut s'appliquer à une commune non couverte par un document d'urbanisme.

